



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## allocation compensatrice

Question écrite n° 4846

### Texte de la question

M. Alain Le Vern attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes handicapées qui bénéficient de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Les conseils généraux sont fondés à contrôler l'effectivité de l'aide apportée en réclamant la preuve du versement d'un salaire pour une ACTP dont le taux est égal ou supérieur à 80 %, l'adresse et l'identité de la tierce personne lorsque le taux est de 40 à 70 %. Or, en Seine-Maritime, le conseil général réclame un bulletin de salaire ou un justificatif du manque à gagner quel que soit le taux. Les recours adressés à la commission départementale d'aide sociale sont examinés par la direction départementale de la solidarité qui est à la fois juge et partie. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

### Texte de la réponse

En application des dispositions du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) au taux de 80 % de la majoration accordée aux invalides du 3e groupe prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale n'est attribuée que si l'aide est apportée par une tierce personne rémunérée ou subissant de ce fait un manque à gagner. Dans le cadre du pouvoir de contrôle de l'effectivité de l'aide que lui a conféré l'article 59 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 et des dispositions de son décret d'application n° 95-91 du 24 janvier 1995, le président du conseil général est fondé, dans ce premier cas de figure, à réclamer des justificatifs de salaires, ou des justifications relatives au manque à gagner. En revanche, il ne peut exiger ces deux types de justificatifs lorsque l'allocation compensatrice est accordée à un taux compris entre 40 et 70 %. Dans ce cas, les personnes handicapées sont seulement tenues sur demande du président du conseil général de fournir une déclaration indiquant l'identité et l'adresse de la ou des personnes leur apportant l'aide qu'exige leur état. Une mesure de suspension ou d'interruption de l'allocation compensatrice ne peut être prise lorsque la personne handicapée n'a pas fourni cette déclaration, accompagnée des justificatifs de salaires et du manque à gagner lorsque l'allocation a été accordée au taux de 80 %. Consciente du fait que les dispositions réglementaires en vigueur en sont pas appliquées de façon homogène sur l'ensemble du territoire national, ce qui porte préjudice aux personnes handicapées elles-mêmes, la ministre de l'emploi et de la solidarité a demandé à ses services d'étudier les solutions de nature à remédier à une telle situation. Elle a d'ores et déjà décidé de mettre à l'étude, notamment, l'élaboration d'un formulaire-type de notification des décisions rappelant la réglementation dont le respect s'impose dans tous les départements. Cela permettra de limiter les disparités de traitement entre bénéficiaires de l'ACTP et présentera l'avantage pour les usagers ainsi informés de mieux faire valoir leurs droits. Par ailleurs, l'honorable parlementaire appelle l'attention sur le fait que les recours adressés à la commission départementale d'aide sociale seraient examinés par la direction départementale de la solidarité du département de Seine-Maritime. Il appartient au président de chaque commission départementale, garant de l'indépendance de sa juridiction, de déterminer la procédure d'instruction des recours dont elle est saisie, dans les conditions définies par l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale. La circulaire n° 104 du 14 septembre 1987 prise pour l'application de ces dispositions a précisé que la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) est chargée d'assurer le secrétariat de la

CDAS. Le secrétaire, désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, est responsable de la réception des recours et de leur enregistrement. A ce titre, il importe que tous les recours formés contre les décisions des commissions d'admission à l'aide sociale ou du président du conseil général soient adressés à la DDASS ou réorientés systématiquement vers elle lorsqu'ils parviennent, le cas échéant, aux services du département. A cet égard, il y a lieu de rappeler que, pour la bonne information des personnes concernées, les notifications des décisions du président du conseil général doivent indiquer clairement que les recours éventuels sont à adresser directement au secrétariat de la CDAS, à la DDASS. D'autre part, le secrétaire de la CDAS est responsable de l'instruction des recours et de la procédure de réunion de tous les éléments de l'affaire nécessaires pour permettre à la juridiction de statuer. La loi prévoit que le secrétaire assure de façon générale les fonctions du rapporteur des recours à instruire, le président pouvant, s'il le juge utile, lui adjoindre des rapporteurs qu'il nomme sur une liste proposée conjointement par le préfet et le président du conseil général. A ce titre, il est possible que le président de la CDAS demande à un fonctionnaire de la collectivité départementale en activité, en tant que rapporteur, adjoint au secrétaire de la commission, d'exposer à l'intention de celle-ci les éléments des recours sur lesquels elle doit statuer. Cette disposition, autorisée par la loi ne paraît pas être de nature à remettre en cause l'indépendance de la juridiction à l'égard de la collectivité publique départementale qui est à l'origine de la décision faisant l'objet du recours. Il appartient aux préfets de s'assurer du respect de ces règles de droit. Il arrive qu'ils soient conduits à apporter à l'organisation mise en place localement, en concertation notamment avec le président de la juridiction, les aménagements nécessaires, en particulier en ce qui concerne la réception des recours par le secrétariat de la CDAS, de manière à éliminer d'éventuels dysfonctionnements tels que ceux signalés à l'honorable parlementaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Le Vern](#)

**Circonscription :** Seine-Maritime (12<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4846

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 9 mars 1998

**Question publiée le :** 20 octobre 1997, page 3511

**Réponse publiée le :** 16 mars 1998, page 1502